

**DECISION DU CSCA N° 14-09  
DU 27 SAFAR 1430 (23 FEVRIER 2009)**

**PORTANT ATTRIBUTION DE LICENCE  
POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION DU SERVICE  
RADIOPHONIQUE "RADIO MARS"**

*Le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle,*

Vu le Dahir n°1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3 (alinéa 9) 11 et 12 ;

Vu la loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n°1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 13, 17, 18, 24, 26 et 38 ;


Vu la participation de la société RADIO 20 à l'appel à concurrence n°2, lancé par le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle, en date du 11 août 2008, tendant à l'octroi de deux licences pour l'établissement et l'exploitation de deux services radiophoniques à couverture multirégionale portant sur huit (8) bassins d'audience ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle, du 23 février 2009, retenant « RADIO MARS » de la société RADIO 20 comme un des deux meilleurs projets en concurrence dans le cadre de l'appel à concurrence n° 2 ci-dessus visé ;

Vu le cahier de charges encadrant le service radiophonique "RADIO MARS" établi par le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle et signé, pour acceptation, par la société « RADIO 20 », éditrice dudit service, en date du 22 mai 2009 ;


Après avoir constaté le règlement de la contrepartie financière afférente à l'attribution de la licence, s'élevant à la somme d'Un Million Cinq Cent Vingt-quatre Mille dirhams (1.524.000, 00 Dh) Toute Taxe Comprise ;

**Et après avoir délibéré conformément à la loi :**

1°) Attribue à la société « RADIO 20 » une licence d'établissement et d'exploitation du service de radiodiffusion sonore « RADIO MARS » dans les conditions fixées au cahier de charges, annexé à la présente décision ; 

2°) Ordonne la notification de la présente décision et du cahier de charges du service « RADIO MARS » y annexé à la société RADIO 20 ;

3°) Ordonne la publication de la présente décision et du cahier de charges du service « RADIO MARS » y annexé au Bulletin Officiel.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle, lors de sa séance du 27 safar 1430 (23 février 2009), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Monsieur Ahmed GHAZALI, Président, Madame Naïma El Mcherqui et Messieurs Mohamed Naciri, Salah-Eddine El Ouadie, Mohammed Affaya, El Hassan Bouqentar, et Abdelmounïm Kamal, Conseillers. 

Pour le Conseil Supérieur  
de la Communication Audiovisuelle ;  
**Le Président du Conseil Supérieur  
de la Communication Audiovisuelle**  
**Signé : Ahmed GHAZALI**

